



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 30 juillet 2025

Division « action de l'État en mer »

N° 73 /2025/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 3

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux de construction du parc éolien en mer du Calvados (phases des travaux n°5 à n°7).

ANNEXES : Quatre annexes.

T. ABROGÉ : Arrêté n°35/2025/PREMAR MANCHE/NP du 15 mai 2025 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux de construction du parc éolien en mer du Calvados (phase en cours).

Le vice-amiral d'escadre Benoit de Guibert
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- Vu la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, faite à Londres le 20 octobre 1972 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

- Vu le décret du 19 juin 2024 portant nomination d'officiers généraux (nomination du vice-amiral d'escadre Benoit de Guibert dans les fonctions de préfet maritime et de commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord, et de commandant de l'arrondissement maritime de Cherbourg) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2011 du ministre de la défense, relatif à la délimitation des zones maritimes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°03/2017 du 23 février 2017 réglementant le dépôt d'engins suspects trouvés en mer et fixant les zones de dépôt temporaire et de neutralisation de ces engins aux abords des principaux ports de la façade Manche - mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°14/2017 du 19 avril 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, la convention et ses annexes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et des sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°04/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 12 février 2025 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu la demande d'arrêté préfectoral de la société Eoliennes Offshore du Calvados (EOC) en date du 1^{er} juillet 2025 visant à faire évoluer la réglementation encadrant la construction du parc éolien en mer du Calvados.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité maritime du plan d'eau en réglementant temporairement les activités maritimes dans et aux abords de la zone de concession du parc éolien en mer du Calvados pendant les travaux de construction du parc ;

Considérant l'intérêt public des opérations de construction du parc éolien en mer du Calvados.

Arrête :

Section A : Dispositions préalables

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté réglemente temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux de construction du parc éolien en mer du Calvados.

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité de la société Eoliennes Offshore du Calvados - EOC (ci-après dénommée : « l'opérateur »).

Le présent arrêté établit, par sections, les dispositions :

- prévues de manière permanente pour l'ensemble de la durée des travaux ;
- spécifiques à chacune des phases de travaux engagées .

Article 2 : Succession des phases de travaux

Le calendrier des différentes phases de travaux s'établit comme suit :

- les phases de travaux n°1 à n°4 sont réputées terminées ;
- la phase de travaux n°5, décrite dans le présent arrêté en section D, est active à compter du 1er août 2025 ;
- ultérieurement, les phases de travaux n°6 et n°7, décrites respectivement en sections E et F, succéderont à la phase n°5 dans les conditions décrites dans le présent arrêté.

Le numéro de la phase de travaux engagée est expressément repris dans l'avis aux navigateurs diffusé, dans les conditions énoncées plus précisément en section H du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté, à l'exception de celles contenues dans les sections D, E et F, sont d'application permanente à compter de la publication du présent arrêté.

Section B : Zones réglementées

Article 3 : Zone travaux

Les travaux de construction du parc éolien en mer du Calvados ont vocation à se dérouler dans tout ou partie de l'aire de concession attribuée à l'opérateur, appelée « **zone travaux** », délimitée par les points qui suivent (coordonnées exprimées dans le système géodésique WGS 84).

Repère	Longitude	Latitude
1	000° 36.001' W	49° 30.263' N
2	000° 31.101' W	49° 29.707' N
3	000° 29.936' W	49° 29.080' N
4	000° 27.568' W	49° 28.809' N
5	000° 25.512' W	49° 27.211' N
6	000° 25.211' W	49° 26.910' N
7	000° 24.394' W	49° 25.430' N
8	000° 25.007' W	49° 24.954' N
9	000° 32.835' W	49° 25.847' N
10	000° 34.894' W	49° 27.443' N
11	000° 34.921' W	49° 27.694' N
12	000° 35.907' W	49° 29.156' N
13	000° 36.285' W	49° 29.200' N

Des représentations cartographiques de cette « zone travaux » figurent dans les différentes cartes annexées au présent arrêté.

En cas de litige résultant de discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Les travaux peuvent prendre place dans tout ou partie de la « zone travaux », en fonction de l'avancée des opérations.

Article 4 : Zones réglementées

Quatre « **zones réglementées** » sont identifiées au sein de la « **zone travaux** », et délimitées comme suit (coordonnées exprimées dans le système géodésique WGS 84) :

1°) « **zone réglementée Sud-Ouest** » (SO)

Repère	Longitude	Latitude
SO1	000° 29,444' W	49° 27,539' N
SO2	000° 28,349' W	49° 25,912' N
SO3	000° 28,961' W	49° 25,404' N
SO4	000° 32,835' W	49° 25,847' N
SO5	000° 34,894' W	49° 27,443' N
SO6	000° 34,315' W	49° 28,098' N

2°) « **zone réglementée Nord-Ouest** » (NO)

Repère	Longitude	Latitude
NO1	000° 35,923' W	49° 29,181' N
NO2	000° 35,320' W	49° 29,689' N
NO3	000° 30,746' W	49° 29,201' N
NO4	000° 30,410' W	49° 29,029' N
NO5	000° 29,429' W	49° 27,510' N
NO6	000° 30,041' W	49° 27,009' N
NO7	000° 34,594' W	49° 27,527' N
NO8	000° 34,921' W	49° 27,695' N

3°) « **zone réglementée Nord-Est** » (NE)

Repère	Longitude	Latitude
NE1	000° 30,979' W	49° 28,242' N
NE2	000° 31,818' W	49° 28,693' N
NE3	000° 36,285' W	49° 29,200' N
NE4	000° 36,001' W	49° 30,263' N
NE5	000° 31,101' W	49° 29,707' N
NE6	000° 29,936' W	49° 29,080' N
NE7	000° 27,568' W	49° 28,809' N
NE8	000° 25,512' W	49° 27,211' N
NE9	000° 26,092' W	49° 26,557' N
NE10	000° 30,198' W	49° 27,027' N

4°) « zone réglementée Sud-Est » (SE)

Repère	Longitude	Latitude
SE1	000° 25,551' W	49° 27,097' N
SE2	000° 25,211' W	49° 26,910' N
SE3	000° 24,394' W	49° 25,430' N
SE4	000° 25,007' W	49° 24,955' N
SE5	000° 28,880' W	49° 25,395' N
SE6	000° 29,207' W	49° 25,563' N
SE7	000° 30,207' W	49° 27,052' N
SE8	000° 29,595' W	49° 27,560' N

Des représentations cartographiques de ces « zones réglementées » figurent dans les différentes cartes annexées au présent arrêté. En cas de litige résultant de discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 5 : Positions des éoliennes

Les « **positions des éoliennes** » et du poste électrique en mer sont localisées, au sein de la « **zone travaux** », par les points suivants (coordonnées exprimées dans le système géodésique WGS 84) :

Position des éoliennes		
Repère fondation	Longitude	Latitude
A01	000° 32,40' W	49° 26,34' N
A02	000° 31,62' W	49° 26,26' N
A03	000° 30,85' W	49° 26,17' N
A04	000° 30,08' W	49° 26,08' N
A05	000° 29,31' W	49° 25,99' N
A06	000° 28,53' W	49° 25,90' N
A07	000° 27,76' W	49° 25,81' N
A08	000° 26,99' W	49° 25,73' N
A09	000° 26,22' W	49° 25,64' N
A10	000° 25,33' W	49° 25,54' N
B01	000° 32,75' W	49° 26,88' N
B02	000° 31,98' W	49° 26,79' N
B03	000° 31,21' W	49° 26,70' N
B04	000° 30,44' W	49° 26,61' N
B05	000° 29,66' W	49° 26,53' N
B06	000° 28,89' W	49° 26,44' N
B07	000° 28,11' W	49° 26,35' N
B08	000° 27,35' W	49° 26,26' N

B09	000° 26,55' W	49° 26,17' N
B10	000° 25,80' W	49° 26,08' N
C01	000° 33,89' W	49° 27,50' N
C02	000° 33,11' W	49° 27,41' N
C03	000° 32,34' W	49° 27,33' N
C04	000° 31,57' W	49° 27,24' N
C05	000° 30,80' W	49° 27,15' N
C06	000° 30,02' W	49° 27,06' N
C07	000° 29,25' W	49° 26,97' N
C08	000° 28,48' W	49° 26,88' N
C09	000° 27,71' W	49° 26,80' N
C10	000° 26,93' W	49° 26,71' N
C11	000° 25,91' W	49° 26,59' N
D01	000° 34,25' W	49° 28,04' N
D02	000° 33,47' W	49° 27,95' N
D03	000° 32,71' W	49° 27,84' N
D04	000° 31,93' W	49° 27,77' N
D05	000° 31,15' W	49° 27,68' N
D09	000° 28,06' W	49° 27,33' N
D10	000° 27,29' W	49° 27,24' N
D11	000° 26,52' W	49° 27,15' N
E01	000° 34,61' W	49° 28,57' N
E02	000° 33,83' W	49° 28,48' N
E03	000° 33,06' W	49° 28,39' N
E04	000° 32,29' W	49° 28,31' N
E05	000° 31,51' W	49° 28,22' N
E06	000° 30,74' W	49° 28,13' N
E07	000° 29,97' W	49° 28,04' N
E09	000° 28,40' W	49° 27,86' N
E10	000° 27,61' W	49° 27,77' N
F01	000° 34,97' W	49° 29,10' N
F02	000° 34,19' W	49° 29,02' N
F03	000° 33,42' W	49° 28,93' N
F04	000° 32,65' W	49° 28,84' N
F05	000° 31,87' W	49° 28,75' N
F06	000° 31,09' W	49° 28,69' N
F07	000° 30,29' W	49° 28,57' N

F08	000° 29,55' W	49° 28,49' N
F09	000° 28,78' W	49° 28,40' N
F10	000° 28,01' W	49° 28,31' N
G01	000° 35,33' W	49° 29,64' N
G02	000° 34,55' W	49° 29,55' N
G03	000° 33,78' W	49° 29,46' N
G04	000° 33,01' W	49° 29,38' N
G05	000° 32,23' W	49° 29,29' N
G06	000° 31,46' W	49° 29,20' N

Position du poste électrique en mer (OSS)		
Repère	Longitude	Latitude
OSS	000° 29,82' W	49° 27,28' N

Les représentations cartographiques de ces différentes positions figurent dans les différentes cartes annexées au présent arrêté. En cas de litige résultant de discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Section C : Restrictions permanentes

Article 6 : Restrictions aux abords de la « zone travaux »

La navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations de jauge supérieure à 500 UMS sont interdits à moins de deux milles de la « **zone travaux** » définie à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Restrictions dans la « zone travaux »

Au sein de la « **zone travaux** », la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes les activités nautiques sont interdits. Des aménagements ou exceptions à ces principes sont prévus dans la suite du présent arrêté.

Article 8 : Restrictions autour des navires de travaux (« bulles dynamiques »)

Il est établi une « **bulle dynamique d'exclusion** » de 500 mètres, centrée sur chacun des navires de construction intervenant, au sein de la « **zone travaux** », pour le compte de l'opérateur. Au sein de cette « bulle dynamique d'exclusion », la navigation et toutes les autres activités nautiques sont interdites.

Cette « bulle dynamique d'exclusion » est applicable à tout navire, hormis les navires de surveillance et les navires effectuant des transferts de personnel (CTV) déployés pour le compte de l'opérateur.

Les navires de construction engagés dans les opérations de travaux arborent les marques de capacité de manœuvre restreinte. Ils peuvent être identifiés, le cas échéant, en prenant contact par VHF (canal 16 / 72) avec le navire de surveillance mis en œuvre par l'opérateur.

Article 9 : Restrictions autour des positions des éoliennes

Nonobstant les aménagements et exceptions aux interdictions d'usages dans la « **zone travaux** », telles que définies à l'article 7, la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes les activités nautiques sont interdits dans un cercle de 200 mètres de rayon centré sur les **positions des éoliennes** définies à l'article 5.

Ces exclusions autour des positions des éoliennes sont applicables à tout navire, hormis les navires agissant pour le compte de l'opérateur dans le cadre des travaux en cours.

Article 10 : Restriction autour du poste électrique en mer

Nonobstant les aménagements et exceptions aux interdictions d'usages dans la « **zone travaux** », telles que définies à l'article 7, la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes les activités nautiques sont interdits dans un cercle de 500 mètres de rayon centré sur la **position du poste électrique en mer (OSS)**, telles qu'identifiée à l'article 5.

Section D : Dispositions spécifiques à la phase n°5

Article 11 : Zones concernées

La présente section définit les dispositions applicables dans la « **zone travaux** », ainsi que spécifiquement dans la « **zone réglementée Nord-Est** », où sont établies des règles plus restrictives.

Article 12 : Restrictions particulières applicables

Les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement pendant la phase n°5 :

- dans la « **zone travaux** », la navigation des navires de pêche professionnelle ainsi que la pêche professionnelle aux arts dormants restent autorisées, par exception à l'article 7, dans les conditions précisées à l'article 20 du présent arrêté ;
- par exception à l'alinéa précédent, dans la « **zone réglementée Nord-Est** », ces mêmes activités sont interdites ;
- dans « **zone réglementée Nord-Est** », le transit des navires de pêche professionnelle demeure toutefois admis en empruntant, dans les conditions définies en section G du présent arrêté, les couloirs de navigation prévus à cet effet.

Article 13 : Période d'application

Les dispositions spécifiques à la phase n°5 s'appliquent **pour compter du 1^{er} août 2025**, ce jusqu'au passage à la phase n° 6, signalé dans les conditions définies en section H du présent arrêté.

Section E : Dispositions spécifiques à la phase n°6

Article 14 : Zones concernées

La présente section définit les dispositions applicables dans la « zone travaux », ainsi que spécifiquement dans la « **zone réglementée Sud-Ouest** », où sont établies des règles plus restrictives.

Article 15 : Restrictions particulières applicables

Les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement pendant la phase n°6 :

- dans la « **zone travaux** », la navigation des navires de pêche professionnelle ainsi que la pêche professionnelle aux arts dormants restent autorisées, par exception à l'article 7, dans les conditions précisées à l'article 20 du présent arrêté ;
- par exception à l'alinéa précédent, dans la « **zone réglementée Sud-Ouest** », ces mêmes activités sont interdites ;
- dans la « **zone réglementée Sud-Ouest** », le transit des navires de pêche professionnelle demeure toutefois admis en empruntant, dans les conditions définies en section G du présent arrêté, les couloirs de navigation prévus à cet effet.

Article 16 : Période d'application

Les dispositions spécifiques à la phase n°6 s'appliquent pour compter de l'entrée en vigueur de la phase n°6, ce jusqu'au passage à la phase n°7, signalé dans les conditions définies en section H du présent arrêté.

Section F : Dispositions spécifiques à la phase n°7

Article 17 : Zones concernées

La présente section définit les dispositions applicables dans la zone travaux, ainsi que spécifiquement dans la « **zone réglementée Nord-Ouest** », où sont établies des règles plus restrictives.

Article 18 : Restrictions particulières applicables

Les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement pendant la phase n°7 :

- dans la « **zone travaux** », la navigation des navires de pêche professionnelle ainsi que la pêche professionnelle aux arts dormants restent autorisées, par exception à l'article 7, dans les conditions précisées à l'article 20 du présent arrêté ;
- par exception à l'alinéa précédent, dans la « **zone réglementée Nord-Ouest** », ces mêmes activités sont interdites ;
- dans la « **zone réglementée Sud-Ouest** », le transit des navires de pêche professionnelle demeure toutefois admis en empruntant, dans les conditions définies en section G du présent arrêté, les couloirs de navigation prévus à cet effet.

Article 19 : Période d'application

Les dispositions spécifiques à la phase n°7 s'appliquent pour compter de l'entrée en vigueur de la phase n°7, dans les conditions définies aux articles 23 à 25.

Section G : Dispositions spécifiques à la pêche

Article 20 : Régime général applicable aux navires de pêche

Les navires de pêche amenés à fréquenter la « **zone travaux** » dans les conditions précédemment énoncées, sont en outre tenus par les obligations suivantes :

- navire de pêche professionnelle exclusivement ;
- longueur hors-tout inférieure à 25 m ;
- vitesse limitée à 12 nœuds ;
- AIS activé en permanence ;
- report préalable des « zone travaux », « zones règlementées » et couloirs de navigation dans leurs logiciels cartographiques d'aide à la navigation ;
- contact préalable avec le navire de surveillance déployé par la société EOC, par VHF canal 16/72, au-moins 20 minutes avant toute entrée dans la zone de travaux ;
- ne pas s'approcher à moins de 500 mètres d'un navire de construction intervenant pour le compte de l'opérateur ;
- ne pas s'approcher à moins de 200 mètres des positions des fondations d'éoliennes existantes ;
- ne pas mouiller d'engins de pêche à moins de 200 m des positions des fondations d'éoliennes (y compris avant l'installation effective de ces dernières).

Article 21 : Couloirs de navigation aménagés pour la pêche professionnelle

Trois **couloirs de navigation** sont instaurés pendant la durée des travaux. Ces couloirs sont délimités par les points suivants (coordonnées exprimées dans le système géodésique WGS 84) :

Couloir	Repère	Longitude	Latitude
Ouest	O9	000° 32.517' W	49° 28.772' N
	O10	000° 31.601' W	49° 29.763' N
	O11	000° 31.175' W	49° 29.715' N
	O12	000° 32.095' W	49° 28.724' N
Centre	C9	000° 31.756' W	49° 28.659' N
	C10	000° 30.893' W	49° 29.595' N
	C11	000° 30.598' W	49° 29.437' N
	C12	000° 31.460' W	49° 28.500' N
Est	E10	000° 31.187' W	49° 28.353' N
	E11	000° 30.317' W	49° 29.283' N
	E12	000° 30.011' W	49° 29.119' N
	E13	000° 30.918' W	49° 28.147' N
	E14	000° 30.979' W	49° 28.242' N

Ces couloirs figurent sur les représentations cartographiques annexées au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Les couloirs ainsi aménagés s'appliquent à la « **zone réglementée** » concernée par la phase de travaux en cours, et peuvent être empruntés par les pêcheurs professionnels pour des navigations en transit.

En dehors de la zone réglementée concernée par la phase de travaux en cours, les couloirs de navigation ne sont pas applicables, les navires de pêche professionnels pouvant circuler librement.

Article 22 : Transit dans les couloirs de navigation

Les navires de pêche professionnelle sont admis à transiter dans les **zones réglementées** telles que définies à l'article 2, lorsque celles-ci sont activées, en empruntant les **couloirs de navigation** définis précédemment. Leur mouvement au sein de l'un des couloirs doit être continu et rapide.

Pour ces navires, le stationnement, le mouillage, la pêche (arts traînants et dormants) et toute autre activité que la navigation sont interdits. En outre, les obligations énoncées à l'article 20 sont pleinement applicables aux navires de pêche en transit dans les **couloirs de navigation**.

Section H : Changements de phases et information nautique

Article 23 : Changement de phase

Au moins huit jours avant chaque changement de phase de travaux, l'opérateur notifie, par écrit, le changement de phase envisagé aux autorités maritimes compétentes, aux adresses suivantes :

Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord / division « action de l'État en mer » :

Mèl : domanialite@premar-manche.gouv.fr

Centre des opérations maritimes (CENTOPS) de Cherbourg :

Mèl : comnord-j3-infonaut.adjoint.fct@intradef.gouv.fr

CROSS Jobourg :

Mèl : jobourg@mrccfr.eu

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados :

Mèl : ddtm-sml@calvados.gouv.fr

La division « Action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime accuse réception de la notification de changement de phase auprès de l'opérateur, et valide auprès de la cellule « information nautique » de la division « opérations » le changement de phase et sa date d'entrée en application, pour mise à jour de l'avis aux navigateurs diffusé dans les conditions de l'article 24.

La phase réputée engagée est celle dont le numéro est diffusé, à date, dans l'avis aux navigateurs ayant cours.

Article 24 : Information nautique

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs (AVINAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Celui-ci mentionne expressément le numéro de la phase de travaux engagée, après validation du changement de phase par la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime.

Chaque changement de phase donne lieu à la diffusion d'un nouvel avis aux navigateurs, lequel fait foi quant à la phase de travaux en cours.

Section I : Information des autorités et parties prenantes

Article 25 : Conduite des travaux

Tout changement notable dans la conduite des travaux est signalé sans délai aux autorités maritimes en vue de prendre les dispositions utiles, aux adresses suivantes :

Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord / division « action de l'État en mer » :

Mèl : domanialite@premar-manche.gouv.fr

Centre des opérations maritimes (CENTOPS) de Cherbourg :

Mèl : comnord-j3-infonaut.adjoint.fct@intradef.gouv.fr

CROSS Jobourg :

Mèl : jobourg@mrccfr.eu

Sémaphore de la Hève :

Mèl : semaphore-la-heve.cdq.fct@intradef.gouv.fr

Sémaphore de Port-en-Bessin :

Mèl : semaphore-port-en-bessin.cdq.fct@intradef.gouv.fr

Article 26 : Signalement des opérations en cours

Pour chaque opération menée dans la zone de concession par l'opérateur ou l'un de ses sous-traitants, le capitaine d'un des navires mobilisés ou l'opérateur signale le début et la fin effective des opérations, aux adresses suivantes :

Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord / division « action de l'État en mer » :

Mèl : astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr

Centre des opérations maritimes (CENTOPS) de Cherbourg :

Mèl : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

CROSS Jobourg :

Mèl : jobourg@mrccfr.eu

Sémaphore de la Hève :

Mèl : semaphore-la-heve.cdq.fct@intradef.gouv.fr

Sémaphore de Port-en-Bessin :

Mèl : semaphore-port-en-bessin.cdq.fct@intradef.gouv.fr

Article 27 : Information des usagers de la mer

L'opérateur informe, avec le plus large préavis possible, les usagers de la mer intéressés, en particulier les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie et des Hauts-de-France, des changements de phase de travaux envisagés ou notifiés aux autorités maritimes.

Il les tient également informés de l'entrée en vigueur d'une nouvelle phase de travaux telle que signalée par voie d'avis aux navigateurs.

Article 28 : Découverte d'engins historiques explosifs

Conformément à l'arrêté n° 03/2017 du préfet maritime du 23 février 2017, le responsable des opérations ayant découvert un engin suspect doit le signaler sans délai par VHF 16 au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS), au sémaphore, ou à la capitainerie du port le plus proche. Il convient alors de respecter les consignes qui sont transmises.

Article 29 : Incidents ou accidents en mer

En cas d'incident ou d'accident, le CROSS Jobourg est joignable à tout moment sur le canal VHF 16 ou par téléphone au 196.

Section J : Dispositions finales

Article 30 : Exceptions générales

D'une manière générale, les restrictions d'usages édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- 1) aux navires et engins nautiques agissant en mission de service public, dans le cadre d'une opération d'assistance, de sauvetage, de secours ou de police ;
- 2) aux navires opérant pour le compte de l'opérateur ou pour le compte de la société RTE dans le cadre de travaux liés au parc éolien du Calvados, ou à son ouvrage de raccordement ;
- 3) aux navires et engins nautiques autorisés à procéder à des campagnes de pêche scientifique, à des fins uniquement de suivi et prospection des pêcheries localement exploitées, dans les conditions suivantes :
 - le pétitionnaire signale, dans sa demande d'autorisation de pêche scientifique, son intention d'exercer une activité dans la zone de travaux du parc éolien ;
 - l'opérateur du champ éolien est consulté par le service instructeur compétent (DIRM Manche - Est Mer du Nord) et mis en mesure préalablement à la délivrance de l'autorisation de pêche scientifique d'émettre ses recommandations ;
 - l'autorisation de pêche scientifique peut être accompagnée de restrictions ou prescriptions particulières ;

- les navires de recherche se coordonnent en amont et sur place avec le centre de coordination maritime (CCM) mis en place par l'opérateur, en se signalant, prioritairement par VHF phonie (canal 16 / 72) ou à défaut par téléphone (+33 (0)6 46 38 33 58), en entrée et en sortie de la zone de travaux.

L'ensemble des dispositions contenues dans le présent arrêté ne font pas obstacle à toute manœuvre d'urgence justifiée par un impératif immédiat de sécurité en mer.

Article 31 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°35/2025/PREMAR MANCHE/NP du 15 mai 2025 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux de construction du parc éolien en mer du Calvados (phase en cours).

Article 32 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 33 : Exécution

Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, la directrice départementale des territoires et de la mer ou le délégué à la mer et au littoral du Calvados, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Article 34 : Voies de recours

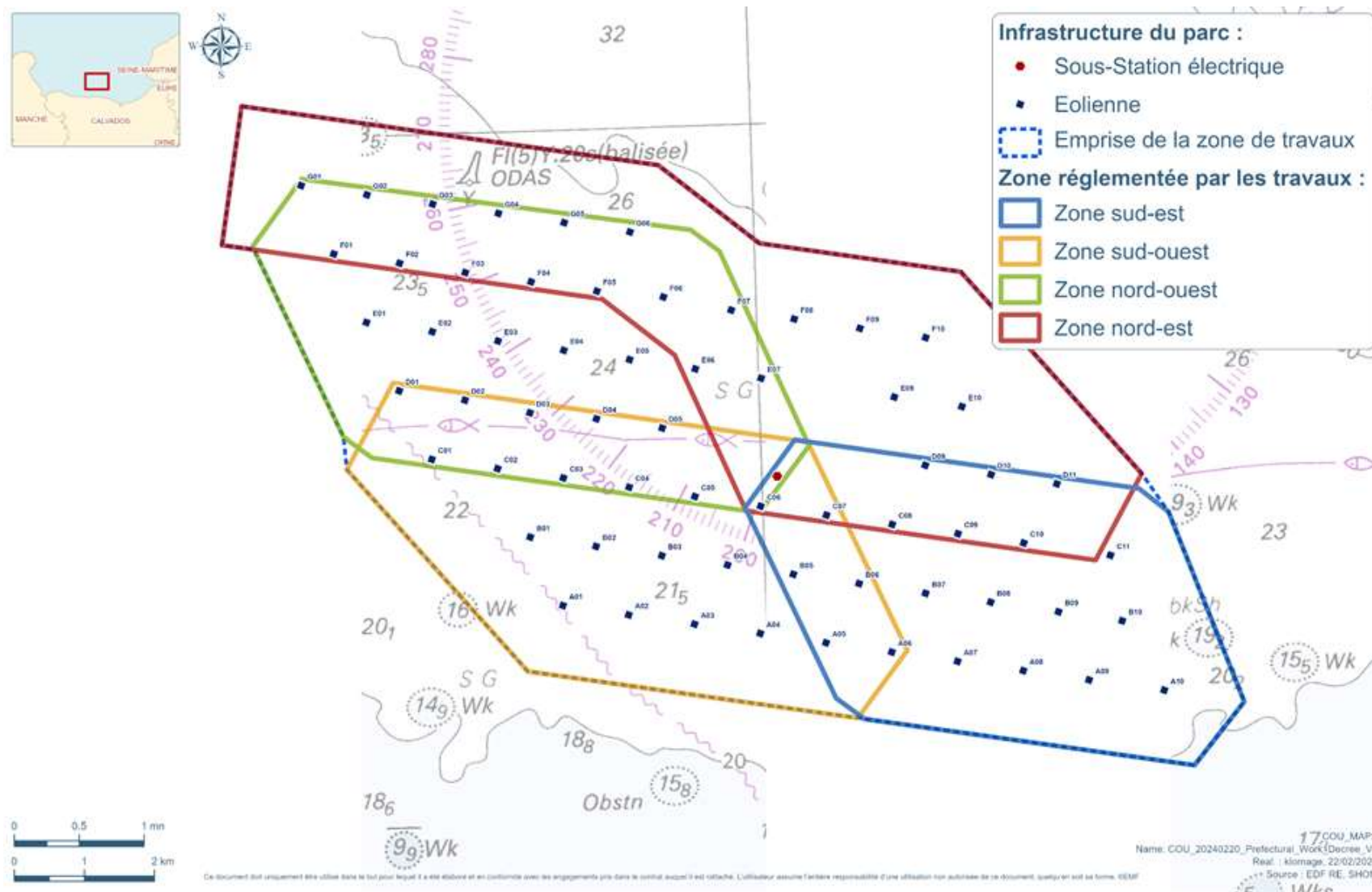
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe
des affaires maritimes Nicolas Chardin
adjoint pour l'action de l'État en mer,

ANNEXE I

CARTOGRAPHIE DES ZONES REGLEMENTEES DE LA ZONE TRAVAUX DU PARC EOLIEN EN MER DU CALVADOS

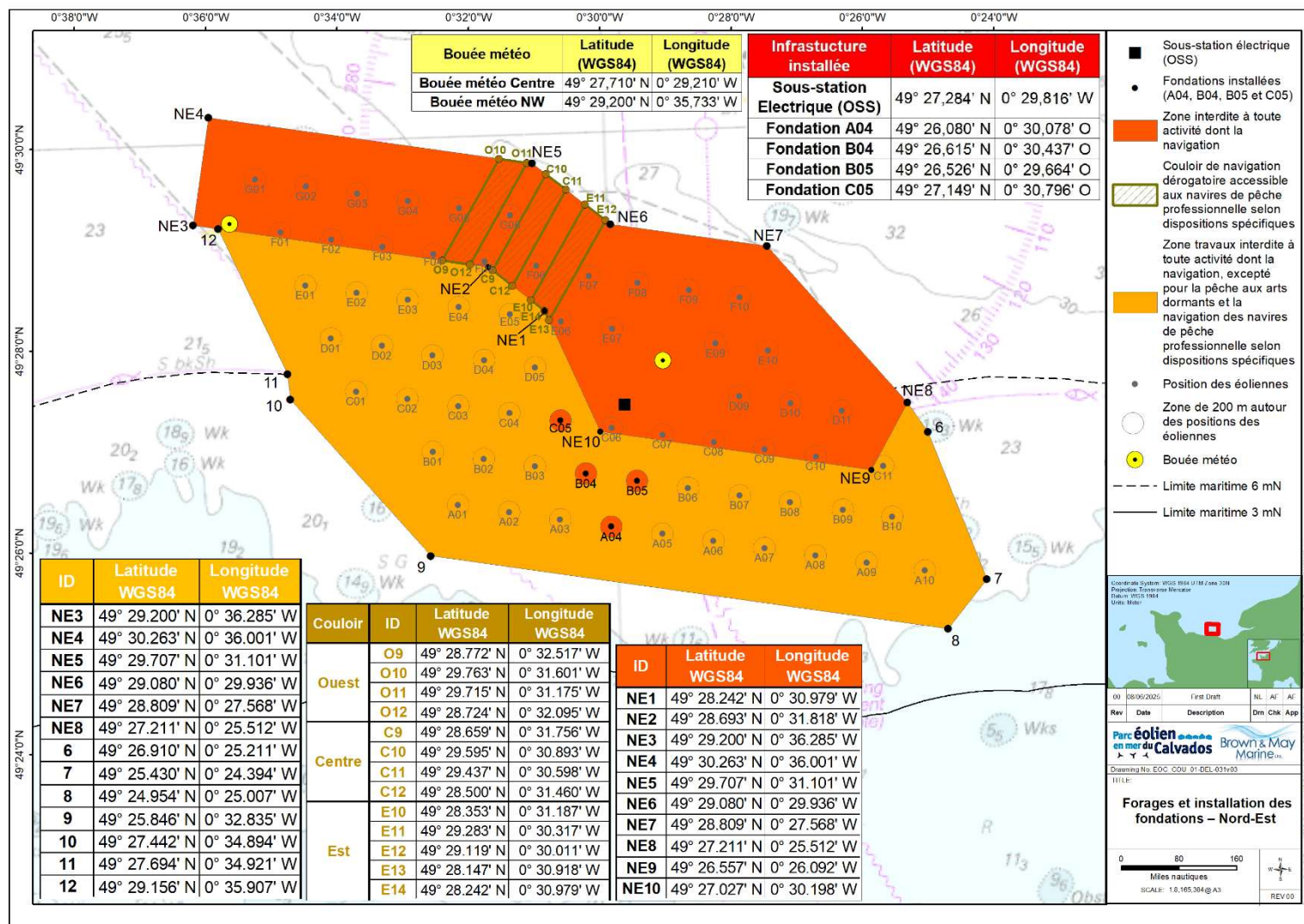


Source : EOC

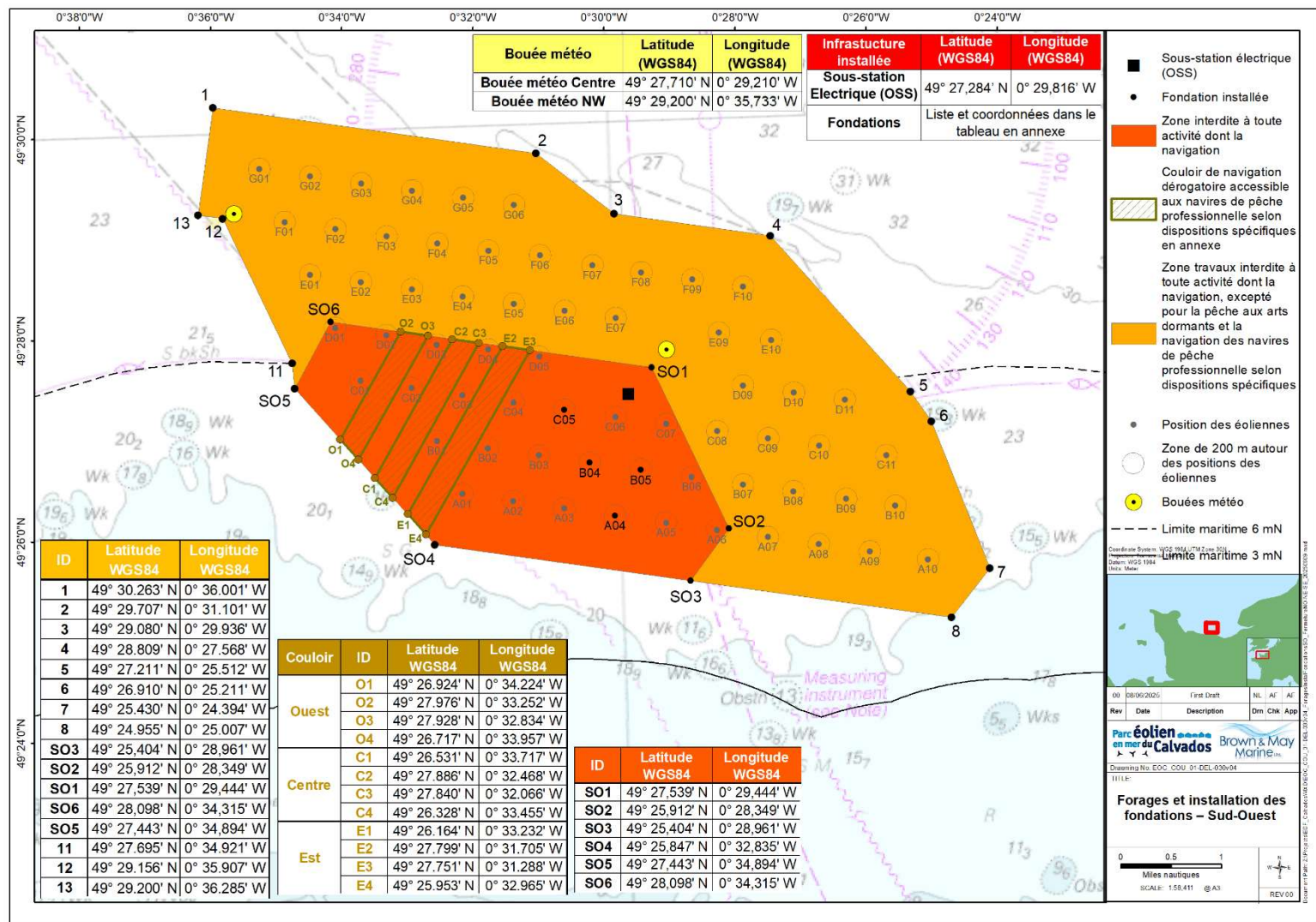
Ne pas utiliser pour la navigation

ANNEXE II

CARTOGRAPHIE DES ZONES REGLEMENTEES DURANT LA PHASE 5



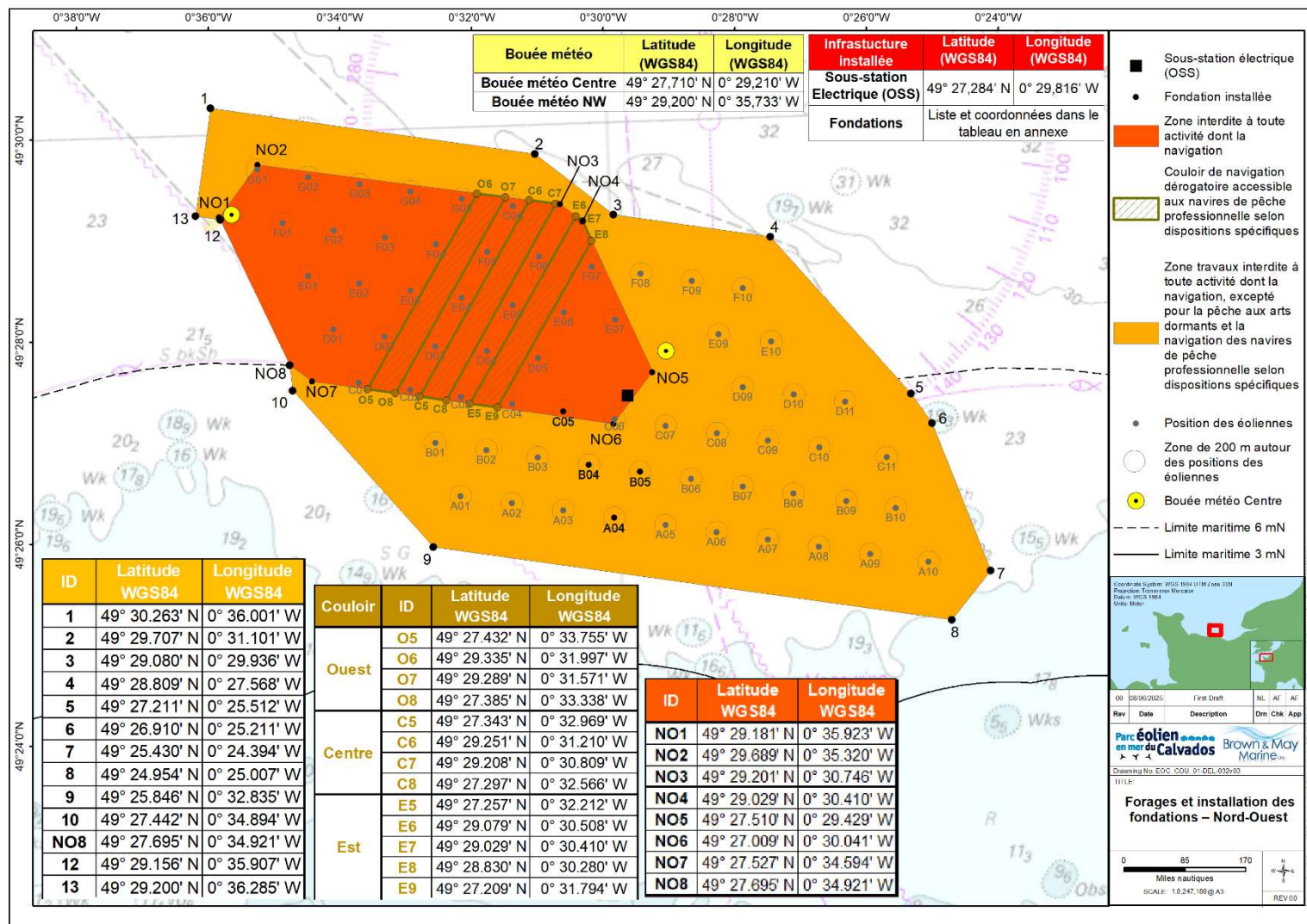
ANNEXE III **CARTOGRAPHIE DES ZONES REGLEMENTEES DURANT LA PHASE 6**



Source : EOC
Ne pas utiliser pour la navigation

ANNEXE IV

CARTOGRAPHIE DES ZONES REGLEMENTEES DURANT LA PHASE 7



Source : EOC
Ne pas utiliser pour la navigation

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CAPITAINERIE DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM
- CAPITAINERIE DU GPM DU HAVRE
- COD NANTES
- CROSS JOBOURG
- CRPMEM HAUTS-DE-FRANCE
- CRPMEM NORMANDIE
- DDTM 14
- DDTM 50
- DDTM 76
- DIRM MEMN
- DNGCD LE HAVRE
- ÉOLIENNES OFFSHORE DU CALVADOS (EOC - servir : herve.monin@edf-re.fr ; charlotte.le-goff@edf-re.fr)
- FOSIT MNORD (Sémaphore de PORT EN BESSIN)
- GGMAR MMDN
- GPD MANCHE
- PREF 14
- PREF 50
- PREF 76
- RTE (servir : arnaud.senez@rte-france.com ; aurelien.cousin@rte-france.com ; xavier.bosquet@rte-france.com)
- SHOM

COPIES :

- COMNORD (OPS - J0 - J2 - J3 - CENTOPS - INFONAUT)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).